

Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 455

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

25 juin 2020

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer le versement de la prime de naissance  
avant la naissance de l'enfant,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 1160 et 3115.

---

### Article unique

I. – L'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « attribuée », sont insérés les mots : « et versée » ;

2° (*nouveau*) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La prime à la naissance est versée avant la fin du dernier jour du mois civil suivant le sixième mois de la grossesse. La prime à l'adoption est versée à une date fixée par décret. » ;

3° (*nouveau*) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La prime reste due en cas de décès de l'enfant, avant la naissance ou après l'arrivée de l'enfant. »

II (*nouveau*). – Les dispositions du présent article s'appliquent aux grossesses atteignant leur septième mois à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 31 mars 2021.

Commenté [Lois1]:  
[Amendements n° 4](#) et id. (n° 6 et n° 8) et [ss-amendement n° 9](#)

Commenté [Lois2]:  
[Amendement n° 2](#)

Commenté [Lois3]:  
[Amendement n° 10](#)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 2020.*

*Le Président,*

*Signé* : RICHARD FERRAND